



Arrêté mis en ligne le 10 août 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

**Pôle dynamique commerciale**  
Service commerces et marchés  
DP/A-2022.311

**ARRETE**  
**DU MAIRE DE LIBOURNE**  
**TOURNAGE FILM « LA PETITE »**  
**Du 16 au 17 août 2022**

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu la demande de la société « Les films du kiosque », 95 rue Réaumur 75002 PARIS représentée par Monsieur Adrien BARRIERE, de pouvoir réaliser des prises de vues sur le territoire communal, dans le cadre d'un film de long métrage « La petite », du mardi 16 au mercredi 17 août 2022,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

**ARRETE**

Article 1. Dans le cadre d'un tournage de film de long métrage intitulé « La petite » de la société « les films du kiosque » représentée par Monsieur Adrien BARRIERE, du mardi 16 au mercredi 17 août 2022, le stationnement et la circulation seront modifiés comme suit :

➤ Pour les besoins du tournage, **le stationnement des véhicules sera interdit au public et réservé pour l'occasion, du lundi 15 août 2022 à 16h00 au mercredi 17 août 2022 à 21h00 :**

○ **Pour les véhicules de la société « les kiosques du film » :**

• Pour les véhicules techniques :

○ Rue de Videlot, dans la portion comprise entre le boulevard de Garderose et la rue des Réaux,

○ Rue du Général Ragot, dans la portion comprise entre la rue de Videlot et le boulevard de Garderose,

○ Impasse du Général Ragot.

• Pour les camions cantine :

○ Chemin des Corbières, dans la portion comprise entre le n° 34 et la rue des Réaux, sur les stationnements situés sur les bas-côtés.

- Pour le tournage :
  - Rue de Vidélot, portion comprise entre la rue du Général Ragot et la rue des Réaux, sur les stationnements situés sur les bas-côtés,
  - Rue du Général Ragot dans la portion comprise entre la rue de Vidélot et le virage.

Article 2. Pour les besoins du tournage, **la circulation des véhicules sera interdite par intermittence, (de l'ordre d'une à deux minutes par prise), mardi 16 et mercredi 17 août 2022 de 9h00 à 21h00 :**

- Rue de Vidélot, portion comprise entre le boulevard de Garderose et rue des Réaux,
- Rue du Général Ragot dans la portion comprise entre la rue de Vidélot et le boulevard de Garderose.

Article 3. La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4. Les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés et mis en fourrière ou déplacés après intervention de la Brigade de Gendarmerie de Libourne ou de la Police municipale.

Article 5. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le

Fait à Libourne, le **10 AOUT 2022**

Pour le Maire et par délégation,  
l'adjointe déléguée au commerce, aux foires et marchés et au domaine public



**Madame Marie-Sophie BERNADEAU**

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la mairie,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.